

*Arrêt de la cour de parlement de Toulouse interdisant à l'évêque de Carcassonne d'empêcher les Franciscains de Carcassonne de prêcher dans leur église, d'y exposer le Saint-Sacrement et d'y faire des quêtes, 15 juin 1660 (A. D. Aude, H 891) : texte en français.*

## Transcription

1 Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, au premier n[ost]re  
huissier ou sergent sur ce requis. Comme,  
2 sur la requeste présentée à nostre cour de parlement de Tolose par nostre procureur  
général prenant la cause pour le syndic des religieux Saint-François  
3 du couvent de Carcassonne, contenant qu'ores, depuis plus de deux cens ans, il  
ayt esté permis aus d[its] religieux de prescher dans leur église et ailleurs  
4 pour l'instruction du public, confesser ceux qui se présentent et exposer le très  
Saint-Sacrement dans icelle suivant leurs anciens privilèges, et quy plus  
5 est faire la queste ordinaire pour la subsistance des religieux quy, suivant leur  
règle, ne vivent que des charités quy leur sont faictes et sans  
6 lesquelles ils ne peuvent subsister, néantmoins le sieur évesque du d[it]  
Carcassonne, en haine de ce que les religieux ont voulu conserver quelques  
reliques  
7 dans leur couvent, leur a deffendu la prédication, confession et exposition du très  
Saint-Sacrement, la queste et au[tr]es choses que la règle de  
8 saint François permet aus d[its] religieux et d'autant que, sy cella avoit lieu, les  
religieux seroient obligéz de délaisser et abandonner le couvent et  
9 par ainsin priver le public et le particulier du service divin qu'ils rendent  
journallement à la communauté ainsin qu'ils ont fait de long temps, dont  
10 n'est mémoire du contr[air]e, requéroit qu'il soict permis aus d[its] religieux,  
suivant leurs anciens privilèges, ordres et statutz du d[it] couvent, de dire dans  
11 leur d[it] couvent et célébrer les messes qu'ils auront besoin, faire exposer en la  
d[ite] église le très Saint-Sacrement et y faire les offices nécess[air]es, prescher  
12 dans icelle et ailleurs et faire les questes ordinaires comme ils ont fait de tout  
temps, dont n'est mémoire du contr[air]e, avec deffences au d[it] sieur  
13 évesque de les troubler en leurs fonctions. **Nostre dicte cour, par son arrest  
prononcé le doutziesme du présent mois,**  
14 **a commis et commet** n[ost]re amé et féal con[seill]er en icelle, M<sup>e</sup> Jacques de  
Laroche, pour parler aux parties et cependant a déclaré et déclare  
15 n'entendre empêcher que les d[its] religieux ne puissent dire et célébrer dans leur  
couvent les messes qu'ils auroint besoin, faire exposer en leur  
16 église le très Saint-Sacrement et y faire les offices nécessaires, prescher dans  
icelle et faire les questes ordinaires comme ils ont fait  
17 cy-devant, faisant inhibitions et deffences au dict sieur évesque de Carcassonne de  
les troubler en leurs fonctions, à peyne de quatre  
18 mil livres et autre arbitr[ag]e. A ces causes, requérant nostre d[it] procureur  
général, nous te mandons et commandons par ces présentes  
19 assigner à certain et compétant jour, par devant le d[it] sieur de Laroche  
con[seill]er, le d[it] sieur évesque de Carcassonne et au[tr]es qu'il appartiendra  
20 aux fins du d[it] arrest et luy faire, de par nous et nostre d[ite] cour, les inhibitions  
et deffences portées par icelluy sur les peynes y  
21 contenues. Mandons aussi et enjoignons à tous nos justiciers, officiers et subjetz ce  
faisant obéyr. Donné à Tolose, en nostre d[it]

- 22 parlement, le quinsiesme jour du mois de juin l'an de grâce mil six cens soixante,  
et de notre règne le dix-huictième.
- 23 Par la cour.